



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'une médiathèque et de son annexe sur la commune de Castine-en-Plaine (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-61 du 19 août 2022 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4593, télédéclarée sous le n° A-Z-VIU5XNU6B par Madame Florence BOUCHARD, maire de la commune de Castine-en-Plaine, relative au projet de construction de la médiathèque et de son annexe sur la commune de Castine-en-Plaine (Calvados), reçue complète le 19 août 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 6 septembre 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 1er septembre 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'une médiathèque et de son annexe sur le site de la salle polyvalente de la commune de Castine-en-Plaine, détruite en décembre 2020 par un incendie ;

Considérant que le projet global comprend les travaux de démolition de la salle polyvalente ainsi que la construction, sur une parcelle de 1 522 m², d'une médiathèque et de son annexe sur une surface globale d'environ 227 m², la conservation sur 890 m² des espaces verts en créant notamment une « zone verte » à l'arrière du bâtiment ainsi que 14 places de stationnement sur 179 m² ;

Considérant que le projet, qui fait l'objet d'un permis de démolir et qui fera l'objet d'une demande de permis de construire, relève des rubriques 44 d) concernant les « *Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à un examen au cas par cas les projets relevant de ces rubriques afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est situé :

- sur la parcelle référencée 0000 AD21, sur la commune de Castine-en-Plaine dans le Calvados, a proximité d'un groupe scolaire ;
- hors de tout périmètre de protection et d'inventaire ;
- hors zone humide ;
- hors périmètre de protection de captage ;
- en dehors du périmètre d'un plan de prévention des risques technologique (PPRT) mais sur le territoire d'une commune comportant une installation classée pour la protection de l'environnement classée SEVESO Seuil Haut ;
- dans le périmètre d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) Ornes Aval sans que la parcelle où sera construite la médiathèque soit concernée par un risque d'inondation ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre du plan de prévention des risques miniers (PPRM) du bassin de May-sur-Orne approuvé par l'arrêté préfectoral du 10 août 2021 ; que la parcelle concernée est classée zone réglementée BA, correspondant aux zones urbanisées exposées à un aléa de type affaissement de niveau faible et à un aléa de type pollution de nappe de niveau faible, quelle que soit l'occupation du sol ; que le règlement du plan autorise dans cette zone la construction d'établissement destiné à recevoir du public (ERP) de type local culturel ; que le règlement prescrit notamment la réalisation d'une étude préalable, à la charge du maître d'ouvrage, pour toutes les constructions, les infrastructures de déplacement, de transport ou de distribution de gaz, sportives et de loisirs autorisées ; que cette étude détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes pour les risques identifiés dans le cadre du PPRM ;

Considérant que les travaux de démolition de la salle des fêtes ont été réalisés au mois d'août 2021, en dehors des périodes scolaires afin de réduire l'impact de ces travaux sur le groupe scolaire ; que lors de cette phase, l'ensemble des terres végétales et des espaces verts a été protégé ;

Considérant que les travaux de construction de la médiathèque devraient durer environ 12 mois et que le porteur de projet s'est engagé à mettre en place des mesures visant à éviter ou réduire les impacts des travaux sur l'environnement et la santé humaine notamment en ce qui concerne les nuisances sonores :

- planification des tâches (horaires, durée, simultanéité) pour minimiser leurs impacts sur le voisinage et notamment sur le groupe scolaire (terrassement et gros œuvre pendant les vacances scolaires) ;
- organisation du chantier en zones de travail (regroupement des zones les plus bruyantes) ;
- choix des machines et équipements des entreprises les moins bruyants possibles (matériel électrique plutôt que pneumatique, insonorisation intégrée...) ;
- mise en place d'équipements de protection collectifs (écrans acoustiques par rapport aux autres zones du chantier, encoffrement, semelle antivibratile, absorbant acoustique...) ;
- communication auprès des riverains et des travailleurs ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'une médiathèque et de son annexe sur la commune de Castine-en-Plaine (Calvados), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 10 octobre 2022

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales*

*7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr